



Omni Care

NN Insurance Belgium SA

Type d'assurance vie	Assurance décès (branche 21)
Garanties	 Garantie principale: en cas de décès de l'assuré avant la date de fin du contrat, la compagnie verse un capital au(x) bénéficiaire(s). Garantie complémentaire: Capital décès en cas d'accident. Avec cette garantie complémentaire, un capital supplémentaire est versé, en plus du capital de la garantie principale, lorsque le décès est la conséquence d'un accident. Couverture provisoire: La police sera souvent livrée immédiatement. Dans le cas contraire, une couverture immédiate peut être accordée en cas de décès par accident pour le capital assuré initial (avec un maximum absolu de 500 000 €). Cette couverture provisoire vaut uniquement pour la garantie principale et non pour les garanties complémentaires. Le capital assuré de la garantie principale peut être constant ou dégressif ou évoluer selon un schéma flexible. Capital initial assuré minimum : 25 000,00 € Capital initial assuré maximum : 2 499 999,99 € (les capitaux à partir de 2.5 million € font l'objet d'une demande individuelle auprès de la compagnie) Le capital assuré dans l'option « Décès par accident » s'élève à maximum 100 % du capital de l'assurance principale. Les principales exclusions pour la garantie principale sont :
Groupe cible	 Omni Care s'adresse aux personnes physiques et morales qui ont besoin de se couvrir contre les conséquences financières du décès de l'assuré : en complément de la sécurité sociale et de la protection financière des proches ; en tant que protection de la société ou d'un tiers contre le décès d'un dirigeant d'entreprise, lié ou non à un crédit d'investissement.
Frais	Outre une prime de risque pour garantir le risque de décès, la prime comprend des frais servant à financer le fonctionnement de la compagnie, y compris les

frais de marketing et de distribution.

- En cas de rachat ou de réduction du contrat, des frais uniques peuvent être portés en compte. Pour de plus amples informations sur ces frais, nous vous renvoyons aux Conditions générales ou à la rubrique « Rachat » de ce document.
- Vous pouvez demander une offre à votre conseiller financier pour connaître la prime exacte, adaptée à votre situation personnelle. La prime indiquée sur nos offres inclut toujours tous les frais et charges.

Durée

- Âge de souscription : entre 18 et 67 ans
- Âge terme : maximum 85 ans, cependant toujours à determiner par la compagnie en fonction de l'intérêt assurable.
- Durée: minimum 5 ans

Toute possibilité d'écart par rapport aux âges/durée ci-dessus peut toujours être évaluée individuellement par NN Insurance Belgium.

Prime

- La prime dépend, d'une part, de différents critères de segmentation et, d'autre part, du résultat d'une acceptation médicale. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter notre site.
- La prime n'est pas garantie.
- L'assuré a le choix entre une prime unique, des primes constantes ou des primes de risque (il s'agit de primes qui évoluent avec l'âge).
- Avec comme fréquence :
 - o Mensuelle + domiciliation obligatoire (par défaut).
 - o Annuelle (virement ou domiciliation).
- En cas de primes constantes, vous choisissez vous-même la durée du paiement de la prime. Et en cas de capital dégressif en cas d'un décès, nous vous proposons par ailleurs les formules suivantes :
 - **Optimal** : optimisation de la durée du paiement de la prime.
 - Relax : Étalement de la prime sur toute la durée, avec un capital assuré
 - Budget : Durée du paiement de la prime adaptée au montant de la prime que vous souhaitez payer.
 - Classic : Durée du paiement de la prime à 2/3 de la durée de l'assurance.
- Réduction « donneur d'organes » :
 - Si l'assuré se fait enregistrer comme donneur d'organes avant la conclusion du contrat, une réduction de 5 % est accordée sur la ou les prime(s) de l'assurance principale. (S'il s'agit d'une assurance sur 2 têtes, les deux assurés doivent être enregistrés comme donneur d'organes pour bénéficier de la réduction).
 - o L'enregistrement comme donneur d'organes est simple et gratuit. Sur www.beldonor.be, vous pouvez vous enregistrer.

Fiscalité

- Plusieurs régimes fiscaux sont possibles :
 - Si le preneur d'assurance est une personne physique :
 - Non fiscal : vous ne bénéficiez d'aucun avantage fiscal sur les primes, mais le versement n'est pas imposé à son tour (les droits de succession éventuels ne sont pas pris en considération). Une taxe de 2 % est due sur les primes.
 - Épargne-pension : Il existe un avantage fiscal si certaines conditions sont remplies et aucune taxe n'est due sur les primes.
 - Épargne à long terme : Il existe un avantage fiscal si certaines conditions sont remplies. Une taxe de 2 % est due sur les primes.

Remarque : si vous introduisez fiscalement les primes versées (même une seule fois), le capital versé sera taxé.

- Si le preneur d'assurance est une personne morale :
 - Engagement individuel de pension (EIP). Pour la société, les primes constituent en principe un coût déductible, mais il y a une taxation sur le capital payé. Une taxe de 4,4 % est due sur les primes de la garantie principale. Une taxe de 9,25 % est due sur les primes des garanties complémentaires.

	 Assurance dirigeant d'entreprise Les primes constituent des frais déductibles, mais le capital versé est un bénéfice imposable pour la société. Une taxe de 4,4 % est due sur les primes de la garantie principale et complémentaire.
	Les capitaux assurés mentionnés sur votre offre et/ou contrat sont des capitaux bruts et ne tiennent pas compte d'une taxation éventuelle. Le traitement fiscal dépend de vos circonstances individuelles et peut changer l'avenir. Consultez votre conseiller financier pour de plus amples informations.
Rachat	 Si la durée du paiement de la prime est inférieure à la moitié de la durée du contrat (c'est le cas, par exemple, pour les contrats à prime unique), vous percevez la valeur de rachat théorique, calculée à la date de cessation mentionnée ci-dessus, diminuée d'une indemnisation des frais et d'éventuelles charges (para)fiscales. Cette indemnité de frais s'élève à 5 %, réduite de 1 % pa an au cours des 5 dernières années du contrat, mais avec un minimum absolu de 120,00 EUR (indexés sur l'indice santé; base 2013 = 100). Dans le cas contraire (c'est le cas pour la plupart des contrats à primes régulières), la valeur de rachat est de 0. La valeur de rachat pour les garanties complémentaires est nulle. Veuillez en tenir compte, notamment si vous comptez financer votre contrat au moyen d'une prime unique.
Informations	Décision de conclure un contrat Nous vous conseillons de parcourir attentivement tous les documents pertinents, contenant des informations contractuelles et précontractuelles avant de procéder à la conclusion de votre contrat. Les Conditions Générales e cette fiche d'information financière peuvent être obtenues gratuitement sur notre site ou demandées via les coordonnées mentionnées.
	Communication correcte des données Pour l'évaluation du risque, nous nous basons sur les informations communiquées par vous et l'assuré. Il est donc important que nous disposions de données correctes. Dans le pire des cas (fraude, refus de communiquer les informations ou communication intentionnelle de données inexactes), il n'y aura aucun versement et vous perdrez en outre les primes payées.
	Conseiller financier: Votre conseiller financier est votre premier interlocuteur. N'hésitez pas à le contacter pour obtenir une offre. En qualité de client, vous pouvez aussi contacter NN via différents canaux: E-mail: client@nn.be Courrier: NN Insurance Belgium SA, avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles Téléphone: +32 2 407 75 22
	Communication: Les langues dans lesquelles nous communiquons sont le Français et le Néerlandais. Nos conditions générales, nos conditions particulières et autres documents sont disponibles dans les deux langues. Desit applients.
	 Droit applicable: Ce produit est soumis au droit belge. En cas de faillite de NN Insurance Belgium SA, la valeur de rachat éventuelle du contrat est couverte par le régime belge de protection à concurrence de 100 00 EUR par personne et par entreprise d'assurances. Vous trouverez de plus ample informations sur ce régime de protection sur le site

informations sur ce régime de protection sur le site www.fondsdegarantie.belgium.be/fr

Traitement des plaintes

Les plaintes éventuelles relatives aux contrats NN peuvent être adressées :

- à NN Insurance Belgium SA, Quality Care Center, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be en premier lieu;
- ou au Service de Médiation des Consommateurs auprès de l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél.: +32(0)2 547 58 71, fax: +32(0)2 547 59 75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be, en dernier ressort.

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.